



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

OBJET

**Décisions du Maire prises
par délégation du
Conseil Municipal au
titre de l'article L.2122-
22 du Code Général
des Collectivités
Territoriales :
compte rendu**

**Délibération
n°2022/91**

11 JUILLET 2022

Délibération certifiée
exécutoire compte tenu de
sa transmission en
préfecture le 12 juillet 2022
et de son affichage
électronique

L'An deux mil vingt-deux, le onze juillet à 18 heures 30, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni, en Mairie de Pavilly sous la Présidence de Monsieur François TIERCE, Maire.

Etaient présents :

MM. LARGILLET Agnès, QUÈVREMONT Jean-Luc, GANAYE Brigitte, DEMANNEVILLE Christian, MULET Mercedes, JACOB DELESCLOSE Emilie, AMIOT Alain, BRISON Sophie, DERRIEN Stéphanie, FONTAINE Annie, LE MOING Dominique, LÉCAUDÉ Katy, LEFAUX Eddy, LEMONNIER Christelle, LEVESQUE Jimmy, MERBAH Ahmed, MOGIS Angélique, TOCQUEVILLE Raynald, VANDEVILLE Gérard, DÉMARES Michèle, VINCENT Nicolas.

Etaient absents excusés ayant donné pouvoir :

M. MÉRIENNE Jean-Luc qui a donné pouvoir à M. TIERCE François, Mme CAPRON Magali qui a donné pouvoir à Mme MULET Mercedes, Mme CRESSON Séverine qui a donné pouvoir à Mme LEMONNIER Christelle, M. GOHÉ Serge qui a donné pouvoir à M. Eddy LEFAUX, M. PICARD Philippe qui a donné pouvoir à Mme LÉCAUDÉ Katy, Mme FAVRY BOURGET Brigitte qui a donné pouvoir à Mme DÉMARES Michèle, M. DA SILVA Maxime qui a donné pouvoir à M. VINCENT Nicolas.

M. MERBAH Ahmed a été élu Secrétaire de la séance.

Décisions du Maire prises par délégation du conseil municipal au titre de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales : compte rendu.

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal que par délibération du 2 juin 2020, le Conseil Municipal lui a délégué au titre de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'exercice de certaines compétences, dont il doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires de l'assemblée.

Monsieur le Maire invite l'assemblée à prendre connaissance du tableau ci-après récapitulant les décisions prises par délégation du conseil municipal, et à en prendre acte.

OBJET DU MARCHÉ	DATE	FOURNISSEUR ET MONTANT TTC
MARCHÉ A PROCÉDURE ADAPTÉE – Article L. 2122-22-4 du CGCT		
MARCHÉ DE TRAVAUX		
MARCHÉ DE FOURNITURES		
MARCHÉ DE SERVICES		
Prestations de nettoyage des équipements sportifs	Juin 2022	SAS NETMAN pour un montant forfaitaire mensuel de 2902.45€ H.T. soit 3482.94€ T.T.C.
LOUAGE DE BIENS IMMOBILIERS – Article L. 2122-22-5 du CGCT		
INDEMNITÉS DE SINISTRE – Article L. 2122-22-6 du CGCT		
Incident du 8 décembre 2021 (Dommages électriques au gymnase et au Centre de Loisirs des 2 Rivières à la suite de la chute de 2 arbres sur une ligne électrique)	Juillet 2022	Montant total des dommages : 16 191.89 € Indemnité perçue : 5 758.94 € Indemnité à percevoir après recours : 10 432.95 €
EMPRUNT – Article L. 2122-22-3 du CGCT		
LIGNE DE TRÉSORERIE – Article L. 2122-22-20 du CGCT		
DÉLIVRANCE ET REPRISE DES CONCESSIONS DU CIMETIÈRE – Article L. 2122-22-8 du CGCT		
Renouvellement concession de 30 ans en terrain	Juin 2022	Mme DORIEN née DELESTRE Nadia à Pavilly – 239,11 €
Renouvellement concession de 30 ans en terrain	Juin 2022	M. COLOMBEL Jean-Pierre à Pavilly – 239,11 €
Concession nouvelle de 30 ans en colombarium	Juin 2022	M. RICARD Dominique à Pavilly – 999,90 €
DONS ET LEGS NON GREVÉS DE CONDITIONS NI DE CHARGES – Article L. 2122-22-9 du CGCT		

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

REÇU EN PREFECTURE

le 12/07/2022

Application agréée E-legalite.com

Après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés par 29 voix « Pour », 0 « Contre », 0 « Abstention », le Conseil Municipal prend acte des décisions prises par Monsieur le Maire par délégation du Conseil Municipal au titre de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, ci-dessus.

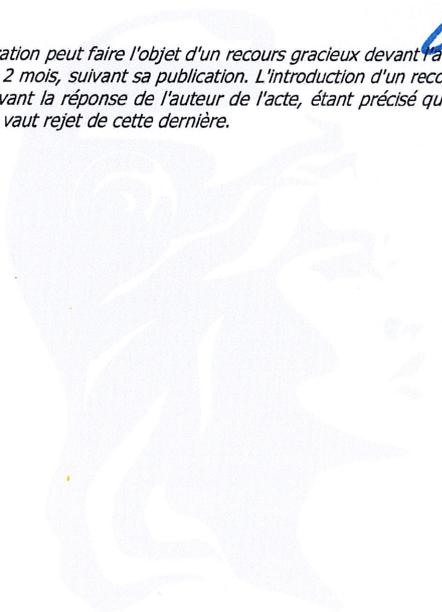
Fait et délibéré les jour mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.



Le Maire,
François TIERCE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen, dans les 2 mois, suivant sa publication. L'introduction d'un recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux, qui doit être exercé dans les 2 mois suivant la réponse de l'auteur de l'acte, étant précisé que l'absence de réponse, au terme d'un délai de deux mois, à la demande de recours gracieux, vaut rejet de cette dernière.



REÇU EN PREFECTURE

le 12/07/2022

Application agréée E-legalite.com